

Règlement ministériel du 11 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Wemperhardt et Huldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion la mise en place d'une nouvelle couche de roulement, il convient de réglementer la circulation sur la N7 entre Wemperhardt et Huldange ;

Arrête:

Art. 1.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N7 (PK 72,648 – 75,550) entre Wemperhardt et Huldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, les dispositions suivantes sont applicables:

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 17 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch